



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Financement

Référence : BAV-242.1-5/4/4

**Modification de l'ordonnance de l'OFT du 14 mai 2012 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF-OFT)
ouverture de la procédure de consultation**

**Vue synoptique des modifications prévues par rapport au texte en vigueur
Ordonnance RS 742.122.4**

Office fédéral des transports OFT
Roland Wittwer
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 462 58 12
Roland.Wittwer@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>



B23401/1092

Article	Droit en vigueur	Nouveau droit
	<p><i>Art. 1, al. 3, phrase introductive, 4, phrase introductive et let. e, et 5</i></p> <p>³ Le prix de base lié à l'usure s'élève à:</p> <p>Pour les courses sur les tronçons à voie normale, le prix de base lié à l'usure se calcule pour chaque véhicule conformément à la formule de l'annexe 1a. Les principes suivants doivent être respectés:</p> <p>e. les véhicules moteurs remorqués bénéficient d'une déduction de la valeur caractéristique de la traction conformément à la formule de l'annexe 1a.</p> <p>Les prix visés à l'al. 3 sont applicables directement aux courses sur les tronçons d'exploitation frontalière visés à l'annexe 2 OARF, sur les tronçons à crémaillère et sur les tronçons à voie étroite, y compris les voies à écartement multiple</p>	<p><i>Art. 1, al. 3, phrase introductive, 4, phrase introductive et let. e, et 5</i></p> <p>³ Le prix de base lié à l'usure est applicable directement aux tronçons énumérés à l'annexe 1a et s'élève à:</p> <p>⁴ Pour les courses sur les tronçons à voie normale, le prix de base lié à l'usure se calcule pour chaque véhicule conformément à la formule de l'annexe 1a^{bis}. Les principes suivants doivent être respectés:</p> <p>e. les véhicules moteurs remorqués bénéficient d'une déduction de la valeur caractéristique de la traction conformément à la formule de l'annexe 1a^{bis}.</p> <p>⁵ Les prix visés à l'al. 3 sont applicables directement aux courses sur les tronçons à crémaillère et sur les tronçons à voie étroite, y compris les voies à écartement multiple, ainsi qu'aux tronçons énumérés à l'annexe 1a.</p>
	<p>Art. 3, al. 3</p> <p>Si l'utilisateur du réseau ne mesure pas la consommation d'électricité ou n'indique pas au gestionnaire d'infrastructure le numéro à douze chiffres du véhicule moteur, la consommation est calculée à l'aide des taux mentionnés à l'annexe 5 avec un supplément visé à l'art. 20a, al. 3, OARF.</p>	<p>Art. 3, al. 3</p> <p>Si l'utilisateur du réseau ne remplit pas son obligation au sens de l'art. 20a, al. 3, OARF ou n'indique pas au gestionnaire d'infrastructure le numéro à douze chiffres du véhicule moteur, la consommation est calculée à l'aide des taux mentionnés à l'annexe 5 avec un supplément de 25 pour cent tel que visé à l'art. 20a, al. 3, OARF.</p>
	<p>Art. 3, al. 4</p> <p>Pour les véhicules sans freins à récupération, ces taux sont multipliés:</p> <p>a. par 1,45 pour les courses du transport régional de voyageurs;</p> <p>b. par 1,15 pour les autres courses</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
	<p>Art. 4</p> <p>Rabais ETCS</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
	<p>Art. 8</p> <p>¹ En cas de conflit entre différentes demandes de sillons, le gestionnaire d'infrastructure cherche une solution consensuelle avec les requérants.</p> <p>² Si aucune solution n'est trouvée, le gestionnaire d'infrastructure attribue les sillons conformément aux prescriptions du plan d'utilisation du réseau. Les demandes qui ne restreignent ni le nombre réservé ni la qualité des sillons du même ou d'un autre type de transport sont prioritaires.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>

	<p>³ En cas de conflit de commande qui ne concerne que des sillons du trafic voyageurs et qui n'aboutit pas à une solution conformément à l'al. 1 ou 2, l'ordre de priorité est le suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. demandes présentées en vertu d'une convention-cadre; b. demandes relatives au trafic voyageurs selon l'horaire cadencé; c. demandes relatives à des trains qui donnent lieu à la contribution de couverture la plus élevée. <p>⁴ En cas de conflit de commande qui ne concerne pas que des sillons du trafic voyageurs et qui n'aboutit pas à une solution conformément à l'al. 1 ou 2, l'ordre de priorité est le suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. demandes présentées en vertu d'une convention-cadre; b. demandes relatives aux trains de marchandises pour lesquels il n'est pas possible de proposer de solution de rechange pour des raisons techniques, notamment du fait du profil d'espace libre requis; la charge de la preuve incombe au requérant; c. demandes présentées à l'année dans le cadre de chaînes coordonnées de transport de marchandises et pour lesquelles il n'est pas possible de proposer de solution de rechange; d. demandes pour des trains circulant de manière répétée au cours de l'année d'horaire selon l'ordre de priorité suivant, déterminé d'après la fréquence: <ol style="list-style-type: none"> 1. trains circulant en moyenne annuelle au moins 5 jours de transport par semaine, 2. trains circulant en moyenne annuelle au moins 3, mais moins de 5 jours de transport par semaine, 3. trains circulant en moyenne annuelle au moins 1, mais moins de 3 jours de transport par semaine. <p>⁵ Dans les cas visés à l'al. 4, let. d, le nombre de jours de transport indiqué dans la demande est déterminant. Les demandes sont de même rang au sein d'une même catégorie de fréquence. Si les trains circulent, en moyenne annuelle, moins d'un jour de transport par semaine, les jours de transport effectivement commandés par année d'horaire sont comparés.</p>	
	<p>Art. 9</p> <p>¹ Si la procédure conformément à l'art. 8 ne permet pas de régler un conflit de commande, le gestionnaire d'infrastructure lance une procédure d'appel d'offres.</p>	<p>Art. 9</p> <p>Abrogé</p>

	<p>² Il informe tous les requérants concernés qu'il lance une procédure d'appel d'offres. Il les invite à présenter une offre dans un délai précis. Celui-ci est d'au moins quatre jours ouvrables, à moins que le gestionnaire d'infrastructure et les requérants ne s'entendent sur un délai plus bref.</p> <p>³ Si une demande relative au trafic voyageurs est concernée par la procédure d'appel d'offres, l'offre en question doit correspondre au moins à la contribution de couverture visée à l'art. 20 OARF.</p> <p>⁴ L'offre la plus élevée remporte l'adjudication. Si la différence par rapport à l'offre suivante dépasse 1000 francs, le gestionnaire d'infrastructure fixe le montant à payer de sorte qu'il soit supérieur de 1000 francs à l'offre suivante.</p> <p>⁵ Si plusieurs offres égales sont présentées, la procédure d'appel d'offres est répétée jusqu'à ce qu'un requérant l'emporte.</p> <p>⁶ Le gestionnaire d'infrastructure dresse un procès-verbal de la procédure d'appel d'offres.</p> <p>⁷ Un requérant n'ayant pas remporté la procédure d'appel d'offres peut se rétracter gratuitement d'autres attributions de sillons s'il prouve qu'il ne pourrait pas les utiliser sans le sillon attribué dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.</p> <p>⁸ Le montant proposé ou fixé conformément à l'al. 4 est dû par le requérant qui a remporté la procédure d'appel d'offres même s'il se rétracte de l'attribution du sillon. Dans ce cas, le sillon est attribué aux capacités résiduelles.</p>	
	<p>Art. 10 Attribution de sillons lors de travaux le long de tronçons</p>	<p>Art. 10 Attribution de sillons lors de limitations temporaires des capacités en raison de travaux (Art. 11b, al. 2 et 3 OARF)</p>
	<p>¹ Si les fermetures temporaires de tronçons en vue de travaux ne sont pas prises en compte de manière définitive dans le plan d'utilisation du réseau, le gestionnaire d'infrastructure cherche une solution consensuelle avec les requérants concernés.</p>	<p>¹ Si des limitations temporaires de capacités ne sont pas prises en compte de manière définitive dans le plan d'utilisation du réseau, le gestionnaire d'infrastructure cherche une solution consensuelle avec les requérants concernés.</p>
	<p>² Si aucune solution n'est trouvée, les sillons sont attribués aux types de transport dans la mesure du possible sur la base du plan d'utilisation du réseau.</p>	<p>² Si aucune solution consensuelle n'est trouvée, le service d'attribution des sillons attribue en principe les sillons de manière proportionnelle à tous les types de transport conformément au plan d'utilisation du réseau.</p>
	<p>³ Si la capacité restreinte du fait des fermetures de tronçons n'est pas suffisante pour attribuer les sillons conformément au plan d'utilisation du réseau, le gestionnaire d'infrastructure peut, pour la durée de la restriction de la capacité, adapter le nombre de sillons prévus et leur qualité en fonction du type de transport sur le tronçon concerné et sur les tronçons de contournement envisagés.</p>	<p>³ En cas de limitations de capacités qui n'ont pas été prises en compte dans le plan d'utilisation du réseau, le service d'attribution des sillons peut adapter l'attribution des sillons déjà affectés.</p>
<p>Section 4 Titre Fermetures de tronçons pour travaux</p>		<p>Section 4 Titre Limitations des capacités pour travaux</p>

	Art. 10a Types de fermetures de tronçons	Art. 10a Exigences applicables aux transports de remplacement (Art. 11b, al. 3, 3a et 6 OARF)
	¹ Une fermeture en fin de semaine commence au plus tôt le vendredi soir après les heures de pointe (hdp) et se termine au plus tard le lundi matin avant les hdp.	Abrogé
	² Une fermeture nocturne prolongée commence au plus tôt le soir après les hdp et se termine au plus tard le lendemain matin avant les hdp.	Abrogé
	Art. 10b Coûts à charge de l'entreprise de transport ferroviaire en cas de fermetures de tronçons	Art. 10b Coûts à charge de l'entreprise de transport ferroviaire en cas de limitation des capacités (Art. 11b, al. 7, OARF)
	En cas de fermetures de tronçons, les entreprises de transport ferroviaire assument leurs propres coûts: <ul style="list-style-type: none"> a. de planification et de préparation des transports de remplacement et des déviations; b. de prestations d'exploitation supplémentaires; c. d'assistance des clients; d. de distribution, et e. de communication. 	En cas de limitation des capacités, les entreprises de transport ferroviaire assument leurs propres coûts: <ul style="list-style-type: none"> a. de planification et de préparation des transports de remplacement et des déviations; b. de prestations d'exploitation supplémentaires; c. d'assistance des clients; d. de distribution, et e. de communication.
	Art. 10c Titre Indemnisation dans les autres transports	Art. 10c Titre Indemnisation dans les autres transports (Art. 11b, al. 8, 8a, OARF)
	Art. 10d Titre Forfait en cas de communication tardive d'une fermeture	Art. 10c Titre Forfait en cas de communication tardive d'une limitation de capacités (Art. 11b, al. 10, OARF)
	¹ En cas de communication tardive d'une fermeture de tronçon, le gestionnaire d'infrastructure verse à l'entreprise de transport ferroviaire un montant forfaitaire de 2000 francs par train concerné.	¹ En cas de communication tardive d'une limitation de capacités, le gestionnaire d'infrastructure verse à l'entreprise de transport ferroviaire un montant forfaitaire de 2000 francs par train concerné.
	Art. 11 Les dispositions d'exécution du 7 juin 1999 de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire sont abrogées.	Abrogé
	Art. 12 Pour les trains du transport régional de voyageurs indemnisé conformément à l'art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs, le prix de base lié à l'usure se calcule conformément à l'art. 1, al. 3, jusqu'au 9 décembre 2017	Abrogé

	<p>Art. 12a</p> <p>Le supplément selon l'art. 20a, al. 3, OARF n'est pas perçu jusqu'au 31 décembre 2022 sur les véhicules pour lesquels un remplacement est commandé lors de l'entrée en vigueur de la modification du 14 novembre 2019.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
	<p>Pour les trains du transport régional de voyageurs indemnisé conformément à l'art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs et pour ceux du chargement des automobiles et du transport de marchandises, y compris les courses à vide et trains de locomotives correspondants, le prix de l'électricité conformément à l'art. 3, al. 1, est fixé à 12 ct./kWh jusqu'au 31 décembre 2023.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
	<p>Annexe 1a</p>	<p>Annexe 1a</p> <p>Tronçons sur lesquels le prix de base lié à l'usure est directement applicable:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Basel Bad Bf – frontière (– Weil am Rhein) 2. Basel Bad Bf – frontière (– Basel Bad Rbf) 3. Basel Bad Bf – frontière d'infrastructure BEV/SBB – Basel SBB PB/RB 4. Basel RB-tête de gare Nord – Basel St. Jakob – Basel GB – Basel SBB 5. Basel Bad Bf – frontière (– Grenzach) 6. Basel Bad Bf – frontière (– Lörrach) 7. (Kreuzlingen –) frontière d'infrastructure SBB/BEV – frontière (– Konstanz) 8. (Kreuzlingen Hafen –) frontière d'infrastructure SBB/BEV – frontière (– Konstanz) 9. Schaffhausen – frontière (– Gottmadingen) 10. Schaffhausen – frontière (– Erzingen [Baden]) 11. St. Margrethen – frontière (Autriche) 12. Buchs SG – frontière (Principauté du Liechtenstein) 13. Basel SBB – Basel St. Johann – frontière (France) 14. Vallorbe – frontière (France) 15. Genève-La Praille – La Plaine – frontière (France) 16. Genève-Cornavin – La Plaine – frontière (France) 17. Chiasso Smistamento – frontière (Italie)
<p>Annexe 5 Catégorie de trains</p>	<p>Taux (kWh par tbkm)</p>	<p>Annexe 5 Catégorie de trains</p> <p>Taux (kWh par tbkm)</p>

	Véhicules avec freins électriques à récupération	Véhicules sans freins électriques à récupération	
1. Intercity/Eurocity	0.0235	0.0271	1. Intercity/Eurocity 0.0198
2. Train direct/Interregio	0.0235	0.0271	2. Train direct/Interregio 0.0195
3. Train régional	0.0370	0.0537	3. Train régional 0.0332
4. RER	0.0370	0.0537	4. RER 0.0332
5. Regioexpress	0.0310	0.0356	5. Regioexpress 0.0274
6. Train marchandises grandes lignes	0.0180	0.0207	6. Train marchandises grandes lignes 0.0159
7. Courses de véhicule moteur historique	0.0303	0.0348	7. Courses de véhicule moteur historique 0.0303
8. Train de tracteurs	0.0347	0.0399	8. Train de tracteurs 0.0224
9. Train de locomotives	0.0410	0.0471	9. Train de locomotives 0.0340
10. Train vide du transport de voyageurs	0.0295	0.0339	10. Train vide du transport de voyageurs 0.0248